

Loi (9270)

de boucllement de la loi no 6890 ouvrant un crédit pour le remplacement de l'installation de conditionnement thermique et de déshydratation des boues de la station d'épuration d'Aïre

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 6890 du 12 mars 1993 se décompose de la manière suivante:

• montant voté	30 000 000 F
• dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>31 430 574 F</u>
• surplus dépensé	1 430 574 F

Art. 2 Subvention fédérale

Les subventions fédérales, non déterminées lors du dépôt du projet de loi, sont au 16 mars 2000 de 4 261 805 F.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.